

République française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 5
ORDONNANCE DU 18 JUIN 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/02849 – N° Portalis 35L7-V-B7E-CBOIC

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Septembre 2019 Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2018020326

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Hélène GUILLOU, Présidente de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

DEMANDEURS

SAS LA PETITE REINE

[...]

[...]

SELAFA MJA, prise en la personne de son représentant légal en sa qualité de mandataire judiciaire de la société La Petite Reine

102 rue du Faubourg Saint-Denis

[...]

SELARL BCM, prise en la personne de son représentant légal en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société La Petite Reine

[...]

[...]

Représentées par Me Arnaud METAYER-MATHIEU, avocat au barreau de PARIS, toque : A866

DÉFENDEURS

SA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS

[...]

[...]

SAS CANAL + INTERNATIONAL

[...]

[...]

[...]

Représentées par la SELARL BDL Avocats, avocats postulants au barreau de PARIS, toque : P0480

Assistées de Me Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0224

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 27 Février 2020 :

La société La Petite Reine a pour activité la production et la distribution de films.

Souhaitant produire un long-métrage, elle a conclu le 30 janvier 2014 avec la société d'Édition de Canal Plus et la société Canal+ international (les sociétés Canal Plus) notamment deux contrats d'achat et de pré achat de droits de diffusion audiovisuelle du film, moyennant le versement de la somme forfaitaire de 3 millions d'euros HT, une avance de 1'500'000 euros HT soit 1 650 000 euros TTC étant versée selon avenant du 10 décembre 2015.

Des difficultés diverses ayant retardé la réalisation du film, la société d'Édition de Canal Plus a mis en demeure le 23 juin 2017 la société La Petite Reine de réaliser en huit jours le tournage et la sortie en salle du film à défaut de quoi le contrat serait résilié.

Par jugement du 27 février 2018 la société La Petite Reine a été placée sous sauvegarde, la SELARL BCM étant désignée administrateur judiciaire et la SELAFA MJA étant désignée mandataire judiciaire. Un plan de sauvegarde a été arrêté le 8 octobre 2019, la société BCM étant désormais commissaire à l'exécution du plan.

Considérant que la société la petite Reine n'avait pas respecté ses obligations contractuelles concernant les dates de tournage et de diffusion du film, les sociétés Canal Plus ont saisi le tribunal de commerce pour obtenir la résolution judiciaire des contrats et le remboursement de l'avance versée.

Par jugement du 25 septembre 2019 le tribunal de commerce de Paris a, dans une décision assortie de l'exécution provisoire :

' débouté la société La Petite Reine la SELARL BCM et la SELAFA MJA de leur exception de nullité et de la fin de non recevoir,

— dit irrégulière la résiliation des contrats entre les sociétés La Petite Reine, Edition Canal Plus et Canal + international et dit que ces contrats sont toujours en vigueur,

— accordé à la société La Petite Reine un délai de 18 mois à compter du prononcé du jugement pour s'acquitter de son obligation contractuelle de sortie du film en salles en France,

— débouté la société Canal Plus de sa demande de remboursement de la somme de 1'650'000 euros

TTC

— débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Les sociétés Canal Plus ont interjeté appel de cette décision le 3 octobre 2019. L'affaire est pendante devant la 5e chambre de la cour d'appel.

Par acte du 11 février 2020, la société La Petite Reine, la SELAFA MJA et la SELARL BCM ont assigné la société d'édition de Canal Plus et la société Canal+ international devant le premier président la cour de d'appel de Paris pour voir ordonner le sursis d'exécution de ce jugement jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir ainsi que la condamnation de ces deux sociétés à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle explique qu'elle est dans l'impossibilité de réaliser le film dans les 18 mois impartis, le litige en cours ne permettant pas de mobiliser les autres financements accordés au film.

Elle fait valoir les conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution provisoire de la décision puisque si la décision était réformée et le contrat la liant aux sociétés Canal + résiliés, elle devrait alors tant rembourser la somme de 1 650 000 euros que financer le film avec un budget réduit de 3 millions. Elle ajoute que les autres investisseurs subordonnent leurs concours au financement intégral du film, qu'elle ne pourra donc obtenir les versements nécessaires à la réalisation.

En réponse à la fin de non recevoir soulevée par les sociétés Canal Plus elle précise qu'elle a désormais interjeté appel incident de la décision.

Dans des conclusions déposées et développées à l'audience, les sociétés Canal Plus concluent à l'irrecevabilité de la demande de suspension de l'exécution provisoire, subsidiairement à son débouté et encore plus subsidiairement à la fixation de l'audience devant la chambre 11 du pôle 5 de la cour. Enfin elles sollicitent le paiement d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés Canal Plus rappellent que selon le contrat le film devait être mené à bonne fin au plus tard le 30 septembre 2015 et que lorsqu'elle a été mise en demeure d'exécuter ses

engagements la société La Petite Reine n'avait toujours commencé le tournage, qu'elle a donc été contrainte de résilier le contrat le 18 juillet 2017.

Elles précisent avoir déclaré leurs créances et accepté un règlement de la créance en 10 annuités progressives.

Elles soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité de la demande d'une part au visa de l'article 524 du code de procédure civile, seul l'appelant étant recevable à invoquer ce texte, d'autre part au regard du principe de l'estoppel, la société La Petite Reine ne pouvant se plaindre d'avoir obtenu les délais qu'elle avait sollicités.

Elles soutiennent en second lieu que la demande revient à demander de nouveaux délais, ce qui ne relève pas des pouvoirs du premier président mais du juge de l'exécution.

Subsidiairement, elles demandent qu'il soit fait application des dispositions de l'article 917 aliéna 2 du code de procédure civile et qu'une date d'audience soit d'ores et déjà fixée.

SUR CE:

La société La Petite Reine justifiant avoir formé un appel incident le 26 février 2020, l'éventuelle fin de non recevoir, tirée de ce que les dispositions de l'article 524 du code de procédure civile ne

pourraient être invoquées que par l'appelant, ne peut donc plus aboutir, la situation ayant été régularisée avant que le juge ne statue.

Les sociétés Canal Plus soutiennent encore qu'ayant demandé le bénéfice de délais, la société La Petite Reine se contredit en demandant la suspension de ces délais.

La règle de l'estoppel – ou interdiction de se contredire au détriment d'autrui – sanctionne par une fin de non-recevoir le comportement procédural de mauvaise foi d'une partie trahissant la confiance ou la croyance légitime de l'autre partie.

En l'espèce la lecture du jugement permet de constater que la société La Petite Reine a demandé deux ans de délais sans autre précision.

Le fait de demander et d'obtenir des délais, quoique inférieurs à ceux réclamés, et de néanmoins demander la suspension de la décision les ayant accordés pour qu'ils ne commencent à courir que lorsque le litige sera définitivement tranché au fond, ne révèle pas une contradiction et ne trompe pas la confiance ou la croyance légitime de l'autre partie puisque les délais sont toujours demandés dans les mêmes termes, mais révèle seulement une imprudence ayant consisté à ne pas aborder devant le premier juge la question de leur point de départ.

Aucune de ces deux fins de non recevoir ne peut donc aboutir.

Aux termes de l'article 524 du code de procédure civile, dans sa version applicable en l'espèce, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi ;

2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.

Il n'est pas soutenu que l'exécution provisoire aurait été interdite.

En l'espèce, le jugement du tribunal de commerce a débouté les sociétés Canal Plus de leurs demandes de résiliation des contrats et avenants et octroyé à la société La Petite Reine un délai pour « sortir » le film en salle.

Il appartient à la société La Petite Reine qui sollicite le bénéfice des dispositions sus visées de justifier que l'exécution de la décision est de nature à provoquer des conséquences manifestement excessives.

Or le débouté de la demande de résiliation a été prononcé au bénéfice de cette société, et n'est assorti d'aucune condition. Aucune déchéance du terme ni aucune sanction n'est attachée au non-respect des 18 mois qui lui ont été octroyés pour finir le film, ce délai n'ayant pour effet que d'interdire aux sociétés Canal + d'agir à nouveau en résiliation pendant cette période.

En conséquence, la société La Petite Reine, à qui le délai accordé ne fait que bénéficiaire, ne justifie pas de ce que l'exécution de la décision entraînerait pour elle des conséquences manifestement excessives, ce qui est la condition de l'application des dispositions de l'article 524 du code de procédure civile.

La société La Petite Reine sera donc déboutée de sa demande de suspension de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Disons recevable la demande de la société La Petite Reine,

Déboutons la société La Petite Reine de sa demande de suspension de l'exécution provisoire,

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société La Petite Reine aux dépens.

ORDONNANCE rendue par Mme Hélène GUILLOU, Présidente de chambre, assistée de Mme Cécilie MARTEL, greffière présente lors de la mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Le délibéré a été prorogé à la date du 18 juin 2020 en raison des conséquences de l'état d'urgence sanitaire.

La Greffière, La Présidente